



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-026

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-016 - Décision attributive de financement N° 2019-477 au titre de l'année 2019 à la MSP de BLERIoT SANGATTE. (2 pages)	Page 3
R32-2019-12-11-011 - Décision modificative de financement N° 2019-523 au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé OMBREL. (2 pages)	Page 6
R32-2019-12-06-005 - Décision modificative N° 2019-538 de financement FIR au titre de l'année 2019 à GT 59-62. (2 pages)	Page 9
R32-2019-12-06-006 - Décision modificative N° 2019-551 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP d'ANOR. (2 pages)	Page 12
R32-2019-12-06-012 - Décision modificative N° 2019-578 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP de TRELON. (2 pages)	Page 15
R32-2019-12-06-018 - Décision modificative N° 2019-596 de financement FIR (CPTS) au titre de l'année 2019 à l'Association CPTS Liévin Pays d'Artois à LIEVIN. (2 pages)	Page 18
R32-2019-12-11-013 - décision modificative N° 2019-599 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la MSP d'HAUTMONT. (2 pages)	Page 21
R32-2019-12-06-017 - Décision N° 2019-588 de financement FIR (CPTS) au titre de l'année 2019 à la CPTS Sud Avesnois d'ANOR. (2 pages)	Page 24
R32-2019-11-15-022 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC à ST AMAND LES EAUX (6 pages)	Page 27
R32-2019-11-15-023 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX (6 pages)	Page 34

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-016

Décision attributive de financement N° 2019-477 au titre
de l'année 2019 à la MSP de BLERIoT SANGATTE.

Le Directeur général

à

Monsieur Frédéric PERARD

SISA MSP Blériot Sangatte

83 Allée Gabriel Faure

62231 SANGATTE

Objet : Décision N° 2019-477 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 468 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 10 468 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 468 euros à compter de Novembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

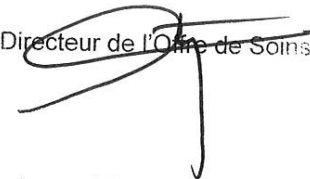
- 6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-11-011

Décision modificative de financement N° 2019-523 au titre
de l'année 2019 au Réseau de Santé OMBREL.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau OMBREL
3^{ème} Etage Barre Sud DGID
Hôpital Jeanne de Flandre
CHRU – CS 70001
59037 Lille

Objet : Décision modificative N° 2019-523 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 123 677 euros à imputer sur le compte 1-2-23 violences conjugales, sur l'année 2019
 - 40 000 euros à imputer sur le compte 1-2-22 états généraux de la Périnatalité sur l'année 2019
- Soit un montant total de 163 677 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 123 677 euros à imputer sur le compte 1-2-23 violences conjugales
- 40 000 euros à imputer sur le compte 1-2-22 états généraux de la Périnatalité

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 123 677 euros en septembre 2019
- 40 000 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **11 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-005

Décision modificative N° 2019-538 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à GT 59-62.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
G&T 59/62
267 rue Solferino
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2019-538 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

70 000 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, sur l'année 2019,

Soit un montant total de 194 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

70 000 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 70 000 euros à compter de Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant 3

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-006

Décision modificative N° 2019-551 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MSP d'ANOR.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Christophe DE SA

MSP d'Anor

9 bis Rue Georges Clémenceau

59186 ANOR

Objet : Décision modificative N° 2019-551 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

36 673 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 36 673 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 36 673 euros en Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-012

Décision modificative N° 2019-578 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MSP de TRELON.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Yves DUBUISSEZ

MSP de Trélon

2, Rue Victor Hugo

59132 TRELON

Objet : Décision modificative N° 2019-578 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 757 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au CPOM.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 42 757 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 757 euros en Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

- 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-018

Décision modificative N° 2019-596 de financement FIR
(CPTS) au titre de l'année 2019 à l'Association CPTS
Liévin Pays d'Artois à LIEVIN.

Le Directeur Général

à

Madame Sophie SERGENT
Association CPTS Liévin Pays d'Artois
16, Rue Victor Hugo
62800 LIEVIN

Objet : Décision modificative N° 2019-596 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2019.

Soit un montant total de 4 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

4 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

4 000 euros en Décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 06 Mars 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-11-013

décision modificative N° 2019-599 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la MSP d'HAUTMONT.

Le Directeur général par intérim
à

Madame le Docteur Sabrina CECCHIN
MSP Hautmont
Association Pôle de Santé de l'Ecluse
16 Boulevard de l'Ecluse
59330 Hautmont

Objet : Décision modificative N° 2019-599 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 718 euros à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 27 718 euros au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 718 euros en octobre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **11 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud GORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-017

Décision N° 2019-588 de financement FIR (CPTS) au titre
de l'année 2019 à la CPTS Sud Avesnois d'ANOR.

Le Directeur Général

à

Monsieur Yves DUBUISSEZ
CPTS Sud Avesnois
5 et 5 bis rue Léo Lagrange
59186 ANOR

Objet : Décision N° 2019-588 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2019,

Soit un montant de 20 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 000 euros au titre du compte 2-1-12 : Communautés professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros en décembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 6 DEC. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-022

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC
à ST AMAND LES EAUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC A SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 590 786 976**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe de renouvellement d'autorisation en date du 28 octobre 2016 des EHPAD de SAINT AMAND LES EAUX et gérés par le CH de Saint Amand ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 6 567 421,57 € au titre de l'année 2019, dont 244 478,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 547 285,13 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 454 700,90	48,71
PASA	67 320,17	
Financements complémentaires	45 400,50	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 322 943,57 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 210 222,90	46,87
PASA	67 320,17	
Financements complémentaires	45 400,50	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 526 911,96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Amand identifié sous le numéro FINESS : 590 782 207 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 786 976).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Laurent GRAUX
Laurent.GRAUX@ars.sante.fr

LILLE, le 15 NOV 2019

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur
du CH de Saint Amand
19 Rue des Anciens d'Afrique du N
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Monsieur le Directeur
de l'EHPAD Résidence du Parc
135, rue Albert Lambert
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Objet : Campagne budgétaire 2019
PJ : Décision tarifaire modificative

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 786 976 est fixé à **6 567 421,57 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 ^{er} janvier 2019 » :	6 239 611,96 €	
- Crédits d'actualisation :	55 532,54 €	
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP) :	27 799,07 €	
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :	6 322 943,57 €	(1)
- Crédits non reconductibles (CNR) :		
• dont : 157 438,00 € pour les dépenses non pérennes de personnel ;		
• dont : 28 000,00 € pour Molécules onéreuses		
• dont : 59 040,00 € pour 4 chariots de télémédecine		
- Sous-total des crédits non reconductibles :	244 478,00 €	(2)

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **6 567 421,57 €**. (3)

• **EHPAD ayant bénéficié de CNR pour remplacement de personnel**

Votre demande de **157 438,00 €** pour le financement de remplacement de personnel vous est accordée pour l'exercice 2019.

• **EHPAD ayant bénéficié de CNR pour molécules onéreuses**

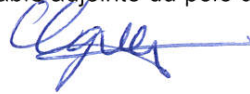
Votre demande de **28 000,00 €** pour le financement de molécules onéreuses « MARIVET » vous est accordée pour l'exercice 2019.

- **EHPAD ayant bénéficié d'un CNR Télémedecine**

Dans le cadre de la stratégie de déploiement de la télémedecine Médecine Générale et Spécialités en EHPAD, un crédit non reconductible **«Chariot télémedecine»** de **59 040,00 €** vous est accordé (14 760,00 € TTC correspondant à l'investissement d'un chariot télémedecine).

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-023

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LA POTENNERIE
à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LA POTENNERIE A ROUBAIX
FINESS : 590 788 774**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 25/08/2015 autorisant l'extension de l'EHPAD La Potennerie de ROUBAIX et géré par CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 970 637,58 € au titre de l'année 2019, dont 72 414,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 886,47 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	916 107,58 €	30,61 €
Accueil de Jour	54 530,00 €	34,96 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 909 129,25 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	843 693,25 €	28,19 €
Accueil de Jour	65 436,00 €	41,95 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 760,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifié sous le numéro FINESS : 590 798 393 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 788 774).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Christine DELTOMBE
Christine.DELTOMBE@ars.sante.fr

LILLE, le 15 NOV 2019

Le Directeur général,

à

Madame la Directrice
CCAS Roubaix
9 rue Pellaert
BP 589
ROUBAIX 59 060

Madame la Directrice
de l'EHPAD La Potennerie
45 rue de la Potennerie
ROUBAIX, 59 100

Objet : Campagne budgétaire 2019
PJ : Décision tarifaire modificative

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 788 774 est fixé à **970 637,58 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 ^{er} janvier 2019 » :	832 289,96 €
- Crédits d'actualisation :	7 407,38 €
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP) :	3 995,91 €
- Mesures nouvelles 2019 (extension, création) :	54 530,00 €

Ces crédits sont accordés au prorata temporis en 2019 pour 6 places soit une dotation de 65 436,00 € pour un fonctionnement normal en année pleine.

- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » : 898 223,25 € (1)

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 72 414,33€ Convergence positive pour un passage à 96% de la cible pour 2020 (voir commentaire ci-dessous pour l'utilisation de ces crédits) ;

- Sous-total des crédits non reconductibles : 72 414,33 € (2)

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **970 637,58 € (3)**

• **Accélération de la convergence**

L'Agence Régionale de Santé poursuit en 2019 le mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD. Pour cette fin d'année, cette mesure consiste à porter l'ensemble des EHPAD à un niveau minimal de 96 % de leur cible. Concrètement, sont concernées les structures qui auraient en 2020, après résorption des écarts prévue par les textes (pour 2020, la moitié de l'écart entre la base pérenne au 1 janvier 2020 et la cible calculée en prenant en compte la valeur du point connue à ce jour ainsi que les PMP et GMP applicables au 1 janvier 2020) un taux d'atteinte du plafond inférieur à 96 %.

Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible de **72 414,33 €**. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 7 475,56 € à utiliser en 2019 correspondant à 1 mois de fonctionnement à 96% de la cible ;
- 64 938,77 € à provisionner en 2019 pour une utilisation en 2020 pour un fonctionnement en année pleine à 96% de la cible.

Cela vous permet, le cas échéant, de recruter dès décembre 2019 les ETP correspondant à un niveau de dotation à 96% de la cible.

Pour 2019, l'octroi de ces crédits (CNR 96%) prend en compte les CNR accordés en début d'exercice sur 6 mois et éventuellement les crédits accordés sur les exercices 2017 et 2018 qui ont été provisionnés pour une utilisation en 2019. Pour rappel, votre établissement a bénéficié de 82 500,00 € en 2017.

L'ARS sollicite la transmission d'un Plan de Retour à l'Equilibre budgétaire pour le 31 janvier 2020.

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY